

VD_OMNI FI.2021.0039 vom 7. Oktober 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2021.0039

FR: VD_OMNI FI.2021.0039 du 7 octobre 2022

IT: VD_OMNI FI.2021.0039 del 7 ottobre 2022

Regeste

A. _____, B. _____/Direction générale de l'agriculture, de la viticulture | Recours contre une décision par laquelle le Vétérinaire cantonal a mis à la charge des deux détenteurs les frais de pension (plus de 11'000 fr.) à la Fourrière cantonale de leurs deux chiens séquestrés jusqu'à ce qu'ils soient euthanasiés. Sur le principe, il a déjà été jugé (GE.2020.0094 du 7 janvier 2021) que les recourants devaient supporter ces frais; seul leur montant est ici litigieux. Sur délégation du Canton, la Fourrière cantonale est gérée par la Société vaudoise pour la protection des animaux, en vertu d'une convention comprenant un tarif journalier, non publiés. Les frais litigieux constituent des débours; notion et régime (consid. 4). Les frais litigieux peuvent être comparés à ceux de prestations similaires offertes sur le marché, ce qui a pour effet d'assouplir les exigences liées au principe de la légalité. En outre, si le tarif journalier n'a été ni publié ni communiqué aux recourants lors de la mise en fourrière, ceux-ci ont été informés que les frais de pension seraient à leur charge. Or, bien qu'assistés par un mandataire professionnel, ils ne se sont pas enquis du montant des frais. Les recourants, qui affirment détenir des chiens depuis plus de vingt ans, devaient d'ailleurs connaître les tarifs pratiqués. Dans ces conditions, le montant des frais litigieux peut être confirmé. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

En se fondant notamment sur le règlement du Conseil d'Etat du 14 mai 1997 sur le séquestre et la mise en fourrière d'animaux (RSFA; BLV 922.05.1.1) et la loi cantonale du 31 octobre 2006 sur la police des chiens (LPOIC; BLV 133.75), la décision attaquée met à la charge des recourants les frais de fourrière, par 13'567 fr. 60, montant comprenant les frais de pension, de prestations vétérinaires et d'incinération en lien avec les chiens E. _____ et F. _____. Ce prononcé peut faire l'objet d'un recours de droit administratif à la CDAP, en vertu des art. 92 ss de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). À teneur de l'art. 95 LPA-VD, le recours s'exerce dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée, la règle spéciale de l'art. 37 al. 2 LPOIC ne s'appliquant pas au cas d'espèce. Déposé dans le délai de trente jours, par les destinataires de la décision attaquée et selon les formes prévues par la loi (art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), le recours est recevable. Il convient dès lors d'entrer en matière.

E. 2

Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à

tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1 p. 103, 167 consid. 4.1 p. 170 s.). Le droit de faire administrer des preuves suppose que le fait à prouver soit pertinent, que le moyen de preuve proposé soit nécessaire pour constater ce fait et que la demande soit présentée selon les formes et délais prescrits par le droit cantonal (ATF 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505). Par ailleurs, cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier sa décision (ATF 145 I 167 consid. 4.1 p. 171; 140 I 285 consid. 6.3.1). b) Selon les explications des recourants, les pièces et informations requises doivent permettre de déterminer le "coût de revient d'une cage du chenil cantonal" et par là l'"adéquation" du tarif appliqué en l'espèce. Or, du moment que ce tarif peut être comparé à ceux pratiqués sur le marché par des chenils privés (cf. consid. 5b ci-après), il n'est pas nécessaire de disposer des pièces et informations en question. Partant, la requête de mesures d'instruction est rejetée.

E. 3

a) Parmi les contributions publiques, la jurisprudence et la doctrine distinguent traditionnellement entre les impôts et les contributions causales (ATF 143 I 220 consid. 4.1 p. 221; 138 II 70 consid. 5.1 p. 73). Les impôts représentent la participation des citoyens aux charges de la collectivité; ils sont dus indépendamment de toute contre-prestation spécifique de la part de l'autorité publique. Les contributions causales, en revanche, constituent la contrepartie d'une prestation spéciale ou d'un avantage particulier appréciable économiquement accordé par la collectivité. Elles reposent ainsi sur une contre-prestation publique qui en constitue la cause (ATF 135 I 130 consid. 2 p. 133; Michael Beusch, *Benutzungsgebühren - unter besonderer Berücksichtigung von Lenkungsgebühren*, in: Häner/Waldmann [édit.], *Kausalabgaben*, 2015, p. 47). Les taxes causales se subdivisent généralement en émoluments, charges de préférences et taxes de remplacement (ATF 147 I 16 consid. 3.2.1 p. 26). L'émolument représente le prix de la fourniture d'un service par l'Etat. L'émolument administratif est la forme la plus générale de rémunération de l'activité administrative (Xavier Oberson, *Droit fiscal suisse*, 5ème éd., 2021, § 1 n. 7). b) aa) Le principe de la légalité gouverne l'ensemble de l'activité de l'Etat. Il revêt une importance particulière en droit fiscal où il est érigé en droit constitutionnel indépendant à l'art. 127 al. 1 Cst. Cette norme – qui s'applique à toutes les contributions publiques, tant fédérales que cantonales ou communales – prévoit en effet que les principes généraux régissant le régime fiscal, notamment la qualité de contribuable, l'objet de l'impôt et son mode de calcul, doivent être définis par la loi. La contribution doit ainsi être définie dans une norme générale et abstraite (il peut s'agir d'une loi ou d'une ordonnance) de manière suffisamment précise – exigence de la densité normative (*Erfordernis der Normdichte*) – pour que les autorités d'application ne disposent pas d'une latitude excessive et afin de garantir que les obligations fiscales soient prévisibles et égales (ATF 146 II 97 consid. 2.2.4 p. 101). En outre, les éléments essentiels de la contribution – soit le contribuable, l'objet de la contribution et son mode de calcul – doivent figurer dans une loi au sens formel – exigence du niveau de la réglementation (*Erfordernis der Normstufe*) – (ATF 136 I 142 consid. 3.1 p. 144 s.; René Wiederkehr, *Das Legalitätsprinzip im Kausalabgaberecht*, recht 2018, p. 40), ce qui exclut la réglementation dans une ordonnance. S'agissant du mode de calcul, la loi au sens formel doit en principe prévoir un cadre (montants minimal et maximal) ou un mode de calcul basé sur des facteurs déterminables ou encore des critères de calcul

(Wiederkehr, op. cit., p. 46 et les renvois à la jur.). Les exigences mentionnées ci-dessus valent en principe pour les impôts comme pour les contributions causales. La jurisprudence les a cependant assouplies en ce qui concerne la fixation de certaines contributions causales. La compétence d'en fixer le montant peut ainsi être déléguée plus facilement à l'exécutif, lorsqu'il s'agit d'une contribution dont la quotité est limitée par des principes constitutionnels contrôlables, tels que ceux de la couverture des frais et de l'équivalence. Le principe de la légalité ne doit toutefois pas être vidé de sa substance ni, inversement, être appliqué avec une exagération telle qu'il entre en contradiction irréductible avec la réalité juridique et les exigences de la pratique (ATF 143 I 220 consid. 5.1 p. 224 s.; 135 I 130 consid. 7.2 p. 140). L'assouplissement suppose généralement que les deux principes précités soient applicables (Wiederkehr, op. cit., p. 47). L'assouplissement concerne le mode de calcul de la taxe – qui peut ainsi être prévu dans une ordonnance –, mais pas le cercle des contribuables, ni l'objet de la taxe (Wiederkehr, op.cit., p. 47 avec renvoi à l'ATF 143 II 283 consid. 3.5 p. 292; TF 2C_761/2019 du 4 février 2020 consid. 5.2 avec renvoi à ATF 125 I 173 consid. 9a p. 179). Le sujet et l'objet de la contribution peuvent toutefois découler de l'interprétation du texte légal (Beusch, op. cit., p. 46; Wiederkehr, op. cit. p. 46 note de bas de page 39). L'assouplissement consiste également à abaisser les exigences en termes de densité normative; la contribution peut ainsi être définie de manière moins précise, lorsque les principes de la couverture des frais et d'équivalence permettent d'en limiter le montant (Wiederkehr, op. cit., p. 40, 44). Il en va de même lorsque la valeur de la prestation – dont la contribution constitue la contrepartie – peut être comparée avec des prestations similaires offertes sur le marché par des particuliers (Wiederkehr, op. cit., p. 44 avec renvoi not. à ATF 125 I 182 consid. 4f; voir aussi arrêt FI.2020.0032 du 4 juin 2021 consid. 2b/aa). bb) Le principe de l'équivalence – qui est l'expression du principe de la proportionnalité en matière de contributions publiques – implique que le montant de la contribution soit en rapport avec la valeur objective de la prestation fournie et reste dans des limites raisonnables. La valeur de la prestation se mesure soit à son utilité pour l'administré, soit à son coût par rapport à l'ensemble des dépenses de l'activité administrative en cause. Le principe d'équivalence n'exige pas que la contribution corresponde dans tous les cas exactement à la valeur de la prestation pour l'administré ou à son coût pour la collectivité; le montant de la contribution peut en effet être calculé selon un certain schématisme tenant compte de la vraisemblance et de moyennes. La contribution doit cependant être établie selon des critères objectifs et s'abstenir de créer des différences qui ne seraient pas justifiées par des motifs pertinents (ATF 143 I 220 consid. 5.2.2 p. 225 s.). L'avantage économique retiré par chaque bénéficiaire d'un service public est souvent difficile, voire impossible à déterminer en pratique. Le principe d'équivalence n'exclut pas une certaine schématisation ou l'usage de moyennes d'expérience (TF 2C_519/2013 du 3 septembre 2013 consid. 5.1; Oberson, op. cit., § 3 n. 89). cc) Selon le principe de la couverture des frais, le produit global des contributions ne doit pas dépasser, ou seulement de très peu, l'ensemble des coûts engendrés par la branche ou subdivision concernée de l'administration, y compris, dans une mesure appropriée, les provisions, les amortissements et les réserves. De telles réserves financières violent le principe précité lorsqu'elles ne sont plus justifiées objectivement, c'est-à-dire lorsqu'elles excèdent les besoins futurs prévisibles estimés avec prudence (ATF 143 I 220 consid. 5.2.1 p. 225). Les dépenses à prendre en compte ne se limitent pas aux frais directs ou immédiats générés par l'activité administrative considérée; elles englobent les frais généraux, en particulier ceux de port, de téléphone, les salaires du personnel, le loyer, ainsi que les intérêts et l'amortissement des capitaux investis et des équipements

(ATF 120 Ia 171 consid. 2a; TF 5A_55/2008 du 22 avril consid. 5.1). Les émoluments perçus pour des prestations fournies dans une subdivision administrative ne doivent pas nécessairement correspondre exactement aux coûts de chacune de ces prestations. Certaines prestations, qui coûtent relativement peu cher à l'administration, peuvent être taxées plus lourdement que leur prix de revient, et inversement (ATF 101 Ib 462 consid. 3b). La collectivité peut compenser par un émolument perçu sur des affaires importantes l'insuffisance des émoluments prélevés pour d'autres opérations qui, en raison du peu d'intérêt qu'elles présentent, ne permettent pas de réclamer des émoluments couvrant tous les frais qu'elles occasionnent (ATF 126 I 181 consid. 3a.aa = RDAF 2001 II 293, p. 300; Xavier Oberson, op. cit., § 3 n. 88). Un certain schématisme est par ailleurs inévitable, le calcul des coûts considérés comportant une part d'appréciation. Les excès que cela pourrait impliquer sont, le cas échéant, corrigés par l'application du principe de l'équivalence (Moor/Bellanger/Tanquerel, Droit administratif, Vol. III, 2018, p. 533). Le principe de la couverture des frais s'applique seulement aux contributions causales dépendant des coûts (kostenabhängige Kausalabgaben). Tel est le cas de certaines taxes d'utilisation qui constituent la contreprestation d'une activité de l'administration ayant nécessité du travail de la part d'un service déterminé (ATF 143 II 283 consid. 3.7.1. p. 293).

E. 3.3

et 3.4). Selon la jurisprudence, les ressources du conjoint doivent être prises en considération pour l'octroi de l'assistance judiciaire. En effet, la partie qui ne dispose pas des moyens suffisants pour assumer les frais d'un procès, mais dont le conjoint est en mesure de prendre en charge ces frais, ne peut pas requérir de l'Etat l'octroi de l'assistance judiciaire. De jurisprudence constante, le devoir de l'Etat d'accorder l'assistance judiciaire à un plaideur impécunieux dans une cause non dénuée de chances de succès est subsidiaire par rapport aux obligations d'entretien et d'assistance découlant du droit de la famille (ATF 142 III 36 consid. 2.3 p. 39 s.; 138 III 672 consid. 4.2.1 p. 674) en vertu des art. 159 al. 3 et 163 CC. Ces obligations subsistent après séparation pendant toute la durée du mariage (cf. ATF 138 III 672 consid. 4.2.1 p. 674, où les époux étaient séparés), jusqu'à sa dissolution, notamment par l'entrée en force du jugement de divorce. b) aa) En l'occurrence, le recourant a produit une décision de taxation d'office par le Service cantonal des contributions du Canton du Valais, pour la période fiscale 2019. Cette taxation d'office fixe le revenu imposable au titre de l'impôt cantonal et communal à 117'000 fr. et la fortune imposable à 70'000 francs. En relevant une contradiction avec le formulaire de demande d'assistance judiciaire, où le recourant a indiqué ne disposer d'aucune fortune, le juge instructeur a invité ce dernier à fournir des explications et à produire sa déclaration d'impôt 2020. Le recourant a répondu qu'il avait été empêché de contester en temps utile la taxation d'office parce qu'il souffrait d'un burn-out. Pour le reste, il n'a pas produit sa déclaration d'impôt 2020, mais a renvoyé à un procès-verbal de saisie le concernant, déjà produit à l'appui de sa demande d'assistance judiciaire. Il ressort de ce document daté du 19 avril 2021 que le recourant fait l'objet d'une saisie de salaire de 3'220 fr. par mois. S'agissant de la recourante – qui n'a pas rempli de formulaire de demande d'assistance judiciaire –, il est allégué dans le recours du 5 avril 2021 que celle-ci exerce une activité indépendante, mais que les revenus de celle-ci ne suffisent pas à couvrir les charges. Le 13 juin 2022, le juge instructeur a imparti à la recourante un délai pour renseigner sur sa situation financière, en produisant notamment les comptes de l'entreprise individuelle "G._____". Le 8 juillet 2022, la recourante a remis les comptes d'exploitation du 1er janvier au 31 décembre 2020 de l'entreprise individuelle "H._____ dont il ressort un bénéfice de 18'711 fr. 50. Elle a ajouté qu'elle avait

interrompu son activité professionnelle au premier semestre 2021, avant de la reprendre en été 2021, au sein d'une "nouvelle structure". Les comptes de cette nouvelle structure, ouverte il y a environ une année, n'étaient pas encore disponibles. Ce printemps, la recourante n'avait eu que peu de temps pour travailler, car elle avait fait de fréquents allers et retours en *****, afin d'aider sa famille et de leur apporter des biens de première nécessité. bb) Dès lors en particulier qu'il n'a pas produit sa déclaration d'impôt 2020, le recourant n'a guère fourni d'explications concernant la fortune imposable de 70'000 fr. taxée d'office en 2019. Quant à la recourante, elle n'a pas exposé sa situation financière dans son ensemble. Par ailleurs, les comptes d'exploitation de l'entreprise "H. _____" pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2020 (en réalité, les comptes portent sur la période allant jusqu'au 23 septembre 2020, date à laquelle l'entreprise a été radiée du registre du commerce) font tout de même état d'un bénéfice de 18'711 fr. 50. Le bilan de ladite entreprise individuelle n'a pas été produit, pas davantage que les comptes de l'entreprise individuelle "G. _____", inscrite au registre du commerce le 29 avril 2021. Dans ces conditions, il n'est pas établi que les recourants sont indigents, en ce sens que leurs ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans les priver du nécessaire, eux et leur famille. Il s'ensuit que la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée.

E. 4

Faisant partie de la Sous-section I "Frais" et intitulé "Principe", l'art. 45 LPA-VD dispose ce qui suit: "Hormis dans les cas où la loi prévoit la gratuité, les autorités peuvent percevoir un émolument et des débours en recouvrement des frais occasionnés par l'instruction et la décision." Les débours sont des dépenses particulières que l'autorité avance au cours de la procédure ou en rapport avec celle-ci (Benoît Bovay, Procédure administrative, 2e éd., 2015, p. 636 s.) et que la loi permet de répercuter sur les parties (Grégory Bovey, in: Aubry Girardin/Donzallaz/Denys/Bovey/Frésard, Commentaire de la LTF, 3e éd., 2022, n. 2 ad art. 62 LTF). Dans le sens de débours, le tarif du Tribunal cantonal du canton de Vaud des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 (TFJDA; BLV 173.36.5.1) emploie le terme de "frais", définis comme les montants versés par le tribunal à des tiers pour l'accomplissement de certaines opérations (art. 1 al. 3 TFJDA). Il s'agit notamment des frais d'expertise, de traduction ou du défraiement des témoins (cf. art. 7 al. 2 TFJDA et art. 16 ss du règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral, du 21 février 2008 [FITAF; RS 173.320.2]). Selon l'art. 6 al. 1 de l'ordonnance générale du Conseil fédéral sur les émoluments du 8 septembre 2004 (OGEmol; RS 172.041.1), les débours font partie intégrante des émoluments (en l'occurrence perçus par l'administration fédérale pour les décisions qu'elle rend et les prestations qu'elle fournit [cf. art. 1 al. 1 OGEmol]), mais sont calculés séparément. L'art. 6 al. 2 OGEmol énumère les dépenses qui sont réputées constituer des débours, à savoir les frais afférents aux prestations effectuées par des tiers (let. a); les frais liés à la collecte de documentation (let. b); les frais de transmission et de communication (let. c) et les frais de déplacement et de transport (let. d). Comme les frais de procédure dont ils font partie, les débours constituent des contributions causales, plus précisément des émoluments administratifs (voir, en lien avec l'art. 63 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA; RS 172.021], Michael Beusch, in: Auer/Müller/Schindler [édit.], Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Kommentar, 2e éd., 2019, n. 2, 3 et 10 ad art. 63 PA). Selon la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral, les débours sont soumis – comme les émoluments dont ils font partie – aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence (arrêt C-1264/2013 du 2 mai 2014 [où les débours consistaient en

les coûts du rapatriement d'un corps en Suisse, facturés par une entreprise de pompes funèbres à l'Ambassade de Suisse en Colombie, laquelle les avait répercutés sur un parent du défunt] consid. 4.5). Des questions peuvent toutefois se poser en lien avec le principe de la couverture des frais, notamment lorsque le tiers qui a fourni les prestations à rémunérer par les débours est le délégataire d'une tâche publique. Dans ce cas, on peut en effet se demander si, au regard du principe en question, le tiers délégataire est tenu de fournir la prestation aux mêmes conditions que la collectivité qui lui a délégué cette tâche ou s'il peut réaliser un bénéfice. Certains auteurs admettent la réalisation d'un bénéfice (August Mächler, *Rechtsfragen um die Finanzierung privater Träger öffentlicher Aufgaben*, PJA 2002 p. 1175 ss, 1180; Stéphane Voisard, *L'auxiliaire dans la surveillance administrative*, 2014, n. 684 p. 446 s'agissant d'un auxiliaire délégataire d'une tâche de surveillance, qui dispose du pouvoir de rendre des décisions et de percevoir à ce titre des honoraires). Idéalement, la mesure du bénéfice admissible devrait être déterminée par la loi (Mächler, loc. cit.). Lorsqu'en revanche, le tiers fournisseur des prestations n'agit pas comme détenteur – sur délégation – de la puissance publique, il devrait pouvoir effectuer un bénéfice. Il est douteux que le principe de la couverture des frais soit applicable dans ce cas. S'agissant par ailleurs de l'exigence tirée du principe de la légalité qui veut que le mode de calcul de la contribution soit déterminé dans la loi (ou, sur délégation, dans une ordonnance), il est fréquent que la réglementation renvoie aux tarifs usuels de la branche économique concernée (cf. art. 20 al. 2 FITAF au sujet de la rémunération des experts qui exercent leur activité à titre indépendant).

E. 5

a) aa) Intitulé "Evaluation comportementale", l'art. 26 LPolC dispose que tout chien suspect d'agressivité fait l'objet d'une évaluation comportementale; le cas échéant, sur préavis préfectoral, il est séquestré sans délai et mis en fourrière (al. 1). Les frais de la mise en fourrière, de l'évaluation comportementale et de l'éventuelle euthanasie sont à la charge du détenteur (al. 3). Cette disposition fixe le principe d'une prise en charge des frais (mise en fourrière, euthanasie) par le détenteur du chien. L'art. 28 LPolC ne prévoit pas expressément la même règle lorsque des "mesures d'intervention" sont ordonnées sur la base de cette disposition. Il faut toutefois considérer que la règle de l'art. 26 al. 3 LPolC est applicable dès qu'un chien suspect d'agressivité (singulièrement lorsque le risque s'est concrétisé lors d'une agression) est séquestré, ou mis en fourrière, puis le cas échéant euthanasié. Le législateur cantonal a donc prévu la prise en charge des frais de ces mesures par le détenteur, cette règle générale valant aussi en lien avec l'art. 28 LPolC (arrêt GE.2020.0094 précité consid. 4). Le séquestre et la mise en fourrière constituant des mesures provisionnelles dans la procédure d'évaluation comportementale, l'art. 26 al. 3 LPolC représente un cas d'application de la règle plus générale de l'art. 45 LPA-VD, selon laquelle, hormis dans les cas où la loi prévoit la gratuité, les autorités peuvent percevoir un émolument et des débours en recouvrement des frais occasionnés par l'instruction et la décision (cf. arrêt GE.2016.0102 du 28 décembre 2016 consid. 4b s'agissant de l'art. 20 al. 1 de la loi vaudoise d'application de la législation fédérale sur la protection des animaux, du 1er septembre 2015 [LVLPA; BLV 922.05], aux termes duquel les frais de mise en fourrière sont à la charge du détenteur de l'animal). bb) Le RSFA, qui est antérieur à la LPolC, détermine les modalités de séquestre, de prise en charge, de mise en fourrière et le sort des animaux errants, suspects d'épizootie ou dangereux ainsi que la prise en charge des frais (al. 1). Selon l'art. 4 al. 1 RSFA, le vétérinaire cantonal est compétent pour ordonner le séquestre notamment des animaux dangereux (al. 1 let. c). Il détermine les modalités de séquestre et en ordonne la

levée (art. 4 al. 2 RSFA). Les animaux de compagnie séquestrés sont transportés en fourrière (art.

E. 7

Les recourants ont demandé à bénéficier de l'assistance judiciaire dans la présente procédure. a) Selon l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre le droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. L'art. 18 al. 1 LPA-VD prévoit que l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés. Selon l'art. 18 al. 2 LPA-VD, si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire. L'octroi de l'assistance judiciaire est ainsi soumis à trois conditions cumulatives, à savoir l'indigence du requérant, la nécessité de l'assistance, respectivement celle de la désignation d'un avocat et les chances de succès de la démarche entreprise (cf. Bernard Corboz, Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire, SJ 2003 II p. 66-89, ch. 7 let. a p. 75; arrêt PS.2018.0078 du 22 mars 2019 consid. 2). Il appartient au requérant d'exposer sa situation financière, revenus et fortune, dans son ensemble et de produire les pièces propres à établir sa situation (ATF 135 I 221 consid. 5.1 p. 223, 120 Ia 179 consid. 3a p. 182). Lorsque le requérant refuse ou ne satisfait pas à son obligation de produire les informations et preuves nécessaires à l'évaluation de sa situation actuelle, l'autorité peut nier l'indigence sans violer le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire et, partant, rejeter la demande (ATF 125 IV 161 consid. 4a p. 164, 120 Ia 179 consid. 3a p. 181 s.; arrêts TF 1C_232/2019 du 18 juillet 2019 consid. 2. 1; 5A_181/2019 du 27 mai 2019 consid. 3.1.2). En matière d'assistance judiciaire, les tribunaux sont en principe libres d'exiger qu'un questionnaire dûment rempli au sujet de la situation financière du requérant leur soit retourné (cf. arrêt 1B_597/2020 du 29 janvier 2021 consid. 3.1.2). L'autorité ne peut toutefois pas restreindre de manière formaliste les moyens de preuve propres à établir la situation économique du requérant, en n'acceptant par exemple que des pièces justificatives officielles. Une telle exigence peut relever du formalisme excessif lorsque l'indigence résulte déjà des pièces du dossier (cf. ATF 120 Ia 179 consid. 3a p. 181 s., 119 III 28 consid. 3b p. 31; arrêt TF 5A_761/2014 du 26 février 2015 consid.

E. 8

a) Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. b) Compte tenu de l'issue du recours, un émolument judiciaire devrait être mis à la charge des recourants, solidairement entre eux (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Le tribunal ayant renoncé à percevoir une avance de frais de leur part, les frais de procédure sont toutefois laissés à la charge de l'Etat (cf. art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.